

50 boulevard Taschereau La Prairie (Québec) J5R 4V3 Tél. : 514-380-8899 poste 3963 transport@csdgs.qc.ca



Partage des responsabilités - École

Dans le cadre de l'amélioration continue du Service du transport scolaire, vous trouverez ci-après les responsabilités de chacune des parties impliquées : parents, écoles, transporteurs et différents services impliqués, conscients que la collaboration est essentielle à un service de qualité.

Afin d'alléger le texte, voici les termes et définitions qui seront utilisés dans ce document.

CSDGS

Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

Le Service

Le service du transport scolaire de la CSDGS

Le transporteur

La compagnie de transport

Le conducteur

La personne qui opère le véhicule et qui relève du transporteur

Le parent

Le parent ou la personne désignée comme responsable par le parent ou le tuteur

Force majeure

Toute situation d'urgence ou qui empêche le conducteur de prendre la route de manière sécuritaire pour lui-même, un ou plusieurs élèves ou les autres usagers de la route

Plan de lutte

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école





Partage des responsabilités - École

Transport en autobus

À l'arrêt

- Le parent est responsable de son enfant durant son trajet jusqu'à l'arrêt d'autobus, et ce, jusqu'à l'arrivée de l'autobus.
- Si le conducteur est témoin d'une situation à l'arrêt d'autobus, il doit émettre un avis de comportement.
- Dans un cas d'intimidation, si un avis de comportement a été émis, le Service en envoie une copie au secrétariat de l'école concernée afin que la direction puisse avoir l'information et, si nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent en application du Plan de lutte.

À l'embarquement

- Le conducteur peut refuser de transporter un élève s'il juge que son état ne permet pas d'assurer un transport sécuritaire pour tous ou s'il refuse d'utiliser l'équipement requis pour son transport. Dans un cas de force majeure, le conducteur en informe immédiatement le parent et le Service avant de poursuivre son parcours. Il remplit un avis de comportement faisant état de la situation.
- Le transporteur informe le Service qui prendra en charge la situation (il **avisera** l'école et le parent).

Durant le transport

- Lors du non-respect des règles de l'autobus scolaire, le conducteur remplit un avis de comportement qu'il transmet au Service. Une copie est remise à l'élève afin que le parent signe et retourne l'avis.
- Lors d'une suspension d'élève de l'autobus, le Service avise l'école et contacte le parent de l'élève.

Au débarquement

- Dans le cas d'un élève d'âge préscolaire, un parent doit être présent à l'arrêt. Advenant l'absence du parent, l'élève est ramené au service de garde de l'école.
- Une fois l'enfant débarqué à son arrêt, les mêmes lignes directrices que la section « À l'arrêt » s'appliquent.





Partage des responsabilités - École

Transport en berline

À l'embarquement

- Le conducteur ne peut quitter la berline et l'élève doit être en mesure d'embarquer et de s'attacher seul.
- En cas de besoin particulier, un accompagnateur, parent, éducateur ou toute autre personne désignée autre que le conducteur doit être en mesure d'assister l'élève.
- Le conducteur est en droit de refuser de transporter un élève s'il juge que son état ne permet pas d'assurer un transport sécuritaire pour tous ou s'il refuse d'utiliser l'équipement requis pour son transport. Dans un cas de force majeure, le conducteur en informe immédiatement le parent et le Service avant de poursuivre son parcours. Il remplit un avis de comportement faisant état de la situation.

Durant le transport

- Lors du non-respect des règles de la berline (comportement inapproprié ou autre), le conducteur remplit un avis de comportement qu'il transmet au Service et à l'élève afin que le parent signe et retourne l'avis.
- Si la situation se détériore, le conducteur peut retourner l'élève à la maison. À ce moment, il contacte le parent et le Service.
- En cas de force majeure, une intervention **policière** pourrait être requise.
- S'il est impossible de retourner à la maison, il se rend à l'école et fait **immédiatement** le lien avec le responsable à l'école.
- Si la situation continue, une intervention **policière** pourrait être requise.
- Dans un cas d'intimidation, si un avis de comportement a été émis, le Service en envoie une copie au secrétariat de l'école concernée afin que la direction puisse avoir l'information et, si nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent en application du Plan de lutte.
- Lors d'une suspension d'élève de la berline, le Service avise l'école et contacte le parent de l'élève.

Au débarquement

- Le conducteur ne peut quitter la berline et l'élève doit être en mesure de se détacher et sortir seul.
- En cas de besoin particulier, un accompagnateur, parent, éducateur ou toute autre personne désignée autre que le conducteur doit être en mesure d'assister l'élève.
- Si le conducteur est témoin d'une situation, il peut émettre un avis de comportement.
- Dans un cas d'intimidation, si un avis de comportement a été émis, le Service en envoie une copie au secrétariat de l'école concernée afin que la direction puisse avoir l'information et, si nécessaire, prendre les mesures qui s'imposent en application du Plan de lutte.





Partage des responsabilités - École

Précisions

Service de garde

- Le double service, c'est-à-dire l'utilisation du service de garde à temps plein et du transport scolaire n'est pas autorisé. L'élève qui avait ce double service se verra automatiquement retirer le service du transport scolaire.
- •Le service de garde à temps plein correspond à 2 périodes ou plus par jour, 5 jours par semaine.

Caméra de surveillance

• Une caméra de surveillance peut être utilisée afin de résoudre certaines situations pouvant être vécues à bord des véhicules. Ces situations peuvent être dénoncées, entre autres, par les utilisateurs, les parents et les membres du personnel. Un tel outil sera utilisé dans un but très précis en lien avec les situations décrites précédemment. Précisons que le contenu enregistré ne pourra être visionné que par le personnel du Service de la CSDGS.

Traitement des avis

- Le conducteur remplit un avis de comportement et le remet directement à l'élève afin de le faire signer par le parent. Le conducteur remet l'autre copie de l'avis au transporteur. Le transporteur fait parvenir l'avis au Service de la CSDGS.
- L'application des mesures disciplinaires relève du Service.
- En cas de besoin, le Service contacte le parent pour discuter de la situation et trouver des solutions.
- La direction d'école recevra une copie des avis disciplinaires afin d'être informée du mauvais comportement de l'élève ou de l'incident dans l'autobus scolaire.
- Après la 3^e infraction, le Service informe le parent que l'inconduite entrainera une perte de service du transport pour un nombre déterminé ou indéterminé de jours.
- Dans tous les cas, le Service se réserve le droit d'appliquer les sanctions qu'il juge nécessaires, et ce, en fonction de la gravité de l'inconduite.
- Lors d'une situation d'intimidation, le responsable à l'école/direction traite l'avis selon les mesures **qui s'imposent** en application du Plan de lutte.

Responsabilité du parent

- Le parent est responsable de son enfant, du domicile jusqu'à l'embarquement à bord du transport scolaire ET à son retour, à partir du moment où l'enfant redescend à l'arrêt indiqué sur son bordereau de transport.
- Lors d'une période de suspension du transport scolaire, le parent assume le transport de son enfant.
- En cas de force majeure, le parent peut être requis de venir chercher son enfant durant toutes les étapes du transport.

Responsabilité de l'école

- L'école est responsable de l'élève à partir du débarquement à l'école le matin, jusqu'au départ de l'école du transport **en fin de journée**.
- Le Service et l'école travaillent en étroite collaboration afin de se soutenir conjointement dans leurs interventions.